



ARRÊTÉ
fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département du Bas-Rhin
et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 - VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2-6° ;
 - VU** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et notamment son article 1^{er} III° ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur départemental des territoires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date, consulté par écrit le 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 12 mai 2020 ;
 - VU** les avis lors de la consultation du public, organisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2020/2021 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le dimanche 23 août 2020 au matin,**
- **Fermeture générale le lundi 1^{er} février 2021 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté.

Les chasseurs sont tenus de respecter les mesures existantes ou à venir destinées à faire face à l'épidémie liée au covid-19.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021
Lapin de garenne	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} février 2021
Chevreuril mâle	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} février 2021
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} février 2021
Daim mâle	1 ^{er} août 2020	1 ^{er} février 2021

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan de chasse	15 septembre 2020	31 décembre 2020
Perdrix	15 septembre 2020	15 décembre 2020
Lièvre commun	15 octobre 2020	15 décembre 2020

- L'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huïtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 5 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2020 au 28 février 2021 inclus.

TIR DE NUIT DU SANGLIER

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 susvisé, le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets **du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.**

Article 7 :

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 8 :

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité naturelle permet l'identification des sangliers.

Article 9 :

Durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.

Article 10 :

Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations.

Toutefois, cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée.

Le titulaire du droit de chasse déclare en outre, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office Français de la Biodiversité, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

Article 11 :

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisée que de jour.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 22 mai 2020

La Préfète,

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Christophe FOTRÉ

A N N E X E
A TITRE INDICATIF

**Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin
dont les périodes de chasse sont fixées par le Ministère
de la Transition Ecologique et Solidaire**

GIBIER D'EAU

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BECASSINE DES MARAIS	23 août 2020	31 janvier 2021
BECASSINE SOURDE	23 août 2020	31 janvier 2021
CANARD CHIPEAU	23 août 2020	31 janvier 2021
CANARD COLVERT	23 août 2020	31 janvier 2021
CANARD PILET	23 août 2020	31 janvier 2021
CANARD SIFFLEUR	23 août 2020	31 janvier 2021
CANARD SOUCHET	23 août 2020	31 janvier 2021
FOULQUE MACROULE	23 août 2020	31 janvier 2021
FULIGULE MILOUIN	23 août 2020	31 janvier 2021
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2020	31 janvier 2021
FULIGULE MORILLON	23 août 2020	31 janvier 2021
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2020	31 janvier 2021
NETTE ROUSSE	23 août 2020	31 janvier 2021
SARCELLE D'ETE	23 août 2020	31 janvier 2021
SARCELLE D'HIVER	23 août 2020	31 janvier 2021

OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2020	10 février 2021
GRIVE DRAINE	23 août 2020	10 février 2021
GRIVE LITORNE	23 août 2020	10 février 2021
GRIVE MAUVIS	23 août 2020	10 février 2021
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2020	10 février 2021
MERLE NOIR	23 août 2020	10 février 2021
PIGEON BISET	23 août 2020	10 février 2021
PIGEON COLOMBIN	23 août 2020	10 février 2021
PIGEON RAMIER	23 août 2020	10 février 2021
BECASSE DES BOIS	23 août 2020	20 février 2021
CAILLE DES BLES	23 août 2020	20 février 2021
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2020	20 février 2021
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2020	20 février 2021